

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marguerite JACQUOT
Directeur Général des Services**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-30 ;

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-10 du même code ;

Vu l'arrêté détachant Mme Marguerite JACQUOT sur l'emploi de Directeur Général des Services ;

Considérant que pour une bonne administration de la Commune il est nécessaire de donner une délégation de signature à Mme Marguerite JACQUOT, Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Marguerite JACQUOT à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, de délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation de signatures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite JACQUOT, dans les mêmes conditions, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Marguerite JACQUOT à l'effet de signer tous actes suivants :

- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 7.500,00 €,
- les factures attestant du service fait,
- les courriers et actes administratifs de gestion courantes ne portant pas décision,
- les arrêtés relatifs à la carrière du personnel à l'exception des procédures disciplinaires.

Mme Marguerite JACQUOT n'est pas autorisé à signer les autres arrêtés, contrats, marchés, les actes concernant la représentation de la commune en justice, les décisions que le Maire prend par délégation du Conseil Municipal.

Article 4 : Mme Marguerite JACQUOT est délégué pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, les fonctions d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil,
- pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée

- au Procureur de la République
- au Sous-Préfet
- au Receveur Municipal.

Notifié le

Signature du bénéficiaire des délégations :

Fait à Villers-Le-Lac, le
Le Maire,

Marguerite JACQUOT

Dominique MOLLIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.